



UNIVERSITÀ
DEGLI STUDI
DI PADOVA

Università degli Studi di Padova

Dipartimento di Studi Linguistici e Letterari

Corso di Laurea Triennale Interclasse in
Lingue, Letterature e Mediazione culturale (LTLLM)

Classe LT-12

Tesina di Laurea

*La question sexuelle en Islam : pratiques,
traditions et interdictions du Coran jusqu'à
"Sexe et mensonges : la vie sexuelle au
Maroc" de Leïla Slimani*

Relatrice

Prof. Marika Piva

Anno Accademico 2021 / 2022

Laureanda

Francesca Mantovani

n° matr. 1194237 / LTLLM

Indice

Introduction	p.5
1. Comment est présenté le sexe dans les Sourates du Coran et comment ces dictames s'appliquent aux expériences sexuelles des femmes marocaines dans <i>Sexe et mensonge</i>	p.9
1.1 Mariage	p.9
1.2 Le Coran face à la question sexuelle	p.12
1.3 Les femmes	p.17
2. Les interdits sexuels	p.23
2.1 Le <i>Zina</i>	p.23
2.2 Homosexualité	p.26
3. Pratiques et traditions liées à la sexualité en Islam	p.31
3.1 La circoncision	p.31
3.2 La prostitution	p.33
Conclusion	p.37
Riassunto	p.39
Bibliographie et sitographie	p.47

Introduction

Cet élaboré a comme thématique principale la vision de la sexualité en Islam, sur la base d'une comparaison entre les mots du Coran et les témoignages des femmes marocaines dans le texte de Leïla Slimani, *Sexe et mensonges : histoires vraies de la vie sexuelle des femmes au Maroc*, publié en septembre 2021. Le but principal est celui de comprendre comment et combien les textes sacrés à la base de la religion islamique, influencent la population musulmane de nos jours. L'étude est focalisée sur l'importance de la religion dans la société du Maroc, et sur comment la composante religieuse se répand dans la perception du sexe et de ses différentes formes dans une époque apparemment si émancipée comme celle dans laquelle on vit. Le point de départ est l'incidence des dictames coraniques sur le peuple et sur leurs vies quotidiennes, largement contrôlées par des mœurs et surtout par des lois qui prennent inspiration et base de l'interprétation des mots des *imams*.

On se concentre notamment sur le Maroc, son peuple et sa manière de vivre la sexualité avec des références aux parties du code pénal de ce pays concernant les actes sexuels licites ou illicites.

Dans tous les chapitres, on trouve en parallèle des témoignages des femmes interviewées par l'écrivaine Leïla Slimani. Les témoignages sont les regards les plus directs pour lire entre les lignes la société marocaine, pour découvrir les vraies opinions des femmes marocaines sur leur vie sexuelle et pour comprendre comment elles se rapportent à la sexualité. Les femmes interviewées citées dans cet élaboré s'appellent Soraya¹, Nour, Faty Badi, F., Mouna² et Fedwa Misk ; elles sont toutes d'origine marocaine et actuellement vivent en Maroc. Elles ont différentes occupations, et leurs âges vont de 25 ans à presque 40 ans. À l'intérieur du volume de Slimani on retrouve aussi des commentaires de imams, politiciens, journalistes et médecins concernant les thématiques traitées. En plus, dans presque tous les chapitres, il y a des commentaires de l'auteure qui intègrent les récits.

Le mémoire se divise en trois chapitres qui sont à leur tour distribués en sous-chapitres.

¹ Le prénom a été modifié dans le texte de Slimani pour raisons de privacy.

² Le prénom a été modifié dans le texte de Slimani pour raisons de privacy.

Le premier chapitre décrit comment est présentée la thématique du sexe dans le Coran et les différences par rapport aux expériences sexuelles exposées dans *Sexe et mensonges*. Dans ce chapitre, on se concentre principalement sur le Coran. Le premier sous-chapitre parle du mariage et de comment il est conçu sur la base de mots du livre sacré. C'est ici qui se lit l'importance du couple pour l'Islam, pensé comme union uniquement entre homme et femme qui permet de construire une famille, c'est-à-dire de procréer des descendants auxquels enseigner les bonnes mœurs musulmanes. À propos de procréation, pour la religion islamique c'est celle-ci le but principal du sexe, et précisément le *nikah*³ résulte l'unique lien qui devrait donner accès au monde du sexe. En outre, on explique dans ce sous-chapitre le signifié et l'utilisation de l'*hijab* pour les femmes, la considération qu'on a du divorce et le concept de polygamie. Le second sous-chapitre traite de l'attitude du Coran face à la question sexuelle en manière beaucoup plus spécifique, notamment on aborde la question de considérer le sexe avec amour et passion comme un don de Dieu dont on ne doit pas se priver. On touche aussi les thèmes de la masturbation et du sexe pendant la menstruation. À la fin du chapitre, on se focalise sur la figure des femmes dans le Coran et la considération sociale qu'elles ont maintenant. On touche dans ces pages différents points comme la légitimité ou pas de la violence sur les femmes de la part des maris, la couverture du corps, l'essentialité de la virginité.

Ensuite, dans le second chapitre, on analyse les interdits sexuels islamiques. On se penche principalement sur deux péchés très graves pour la religion musulmane qui sont le *Zina*, c'est-à-dire la fornication, et l'homosexualité. Dans le premier sous-chapitre on traite du *Zina*, fondamentalement partant des références qu'on retrouve dans le livre sacré. Puis, on consacre quelques mots aux punitions prévues dans le Coran et dans le code pénal marocain, et à la fin on analyse la manière de vivre ce tabou par les Marocains d'aujourd'hui. En revanche, pour ce qui concerne l'homosexualité, on examine les mots du Coran et l'éternel retour à l'idée du couple vu uniquement comme union hétérosexuel. Ici aussi on retrouve une comparaison entre loi et vie réelle, entre perception sociale et individu.

³*Nikah* est le terme qu'on utilise en Islam pour désigner le contrat de mariage qui s'établit entre deux personnes du sexe opposé qui décident de se marier officiellement selon la tradition musulmane. Même si *nikah* signifie littéralement « relation sexuelle », normalement ce substantif exprime le consensus légal qui donne la possibilité de s'unir dans le lien du mariage.

Pour finir, le dernier chapitre expose certaines pratiques et traditions liées à la sexualité en Islam. Ici, on met l'accent sur les thématiques de la conception de circoncision et de prostitution dans le monde arabe. Au sujet de la circoncision, l'analyse est centrée sur l'origine de cette pratique, son importance, les motivations pour la pratiquer, et sur la diffusion de cette coutume. Par contre, quant à la prostitution, premièrement on explique son histoire dans le monde islamique, et puis on passe concrètement au Maroc en décrivant les quartiers actuellement actifs à Casablanca. Le long du sous-chapitre, on rencontre une comparaison constante entre le témoignage d'une vendeuse du sexe de Casablanca et les mœurs et la loi, comparaison qui sert à réfléchir sur l'effective influence sociale et religieuse sur ce que les musulmans considèrent *haram*⁴.

⁴ En arabe حرام, le mot *haram* indique tout ce qui est interdit, mais pas spécifiquement un péché. La racine grammaticale de ce mot, hrm (ح ر م), fait référence à ce dont normalement les personnes n'ont pas accès parce que c'est quelque chose d'intime et privé. En effet, de la même racine découle le mot حريم (*harim*; *harem*), c'est-à-dire la partie privée d'une maison inaccessible aux hommes.

Chapitre 1

Comment est présenté le sexe dans les Sourates du Coran et comment ces dictames s'appliquent aux expériences sexuelles des femmes marocaines dans *Sexe et mensonge*

La majorité de la population occidentale pense qu'en Islam on s'oppose de manière absolue à toutes formes de plaisirs sexuels. Mais, en réalité, dans le Coran on rencontre des références explicites concernant cette thématique. Si tout le livre mentionne le sujet, ce sont surtout les Sourates III (« La Génisse » / « La Vache ») et IV (« Les Femmes ») qui y consacrent de très nombreux versets.

Tout d'abord il faut souligner le fait que tout ce qui se passe dans la sphère sexuelle d'un être humain n'a rien d'honteux, mais doit se dérouler à l'intérieur du saint état du mariage [*nikah*] entre un homme et une femme.

1.1 Mariage

« Parmi Ses signes est d'avoir créé pour vous des épouses issues de vous, afin que vous vous reposiez auprès d'elle, et d'avoir mis entre vous affection et mansuétude. »⁵

Comme le dit ce verset de la Sourate 30, « les Romains », le mariage dans le Coran est vu comme l'union entre homme et femme, deux éléments complémentaires dans une union qui est considérée plus spirituelle que charnelle vu qu'elle est consacrée par Allah. Dieu a créé la femme pour l'homme, parce qu'elle puisse apporter la sérénité dans le couple et être un soutien important pour son mari : « C'est Lui qui vous a créés [à partir]

⁵ *Le Coran*, traduit de l'arabe par Regis Blanchère, Paris, G.-P. Maisonneuve & Larose éditeurs, 1966, page 431, S30V20-21.

d'une personne unique dont Il a tiré son épouse afin que [cette personne] se trouvât en sécurité auprès d'elle. »⁶ La figure de la femme est fondamentale pour un homme car elle est source de bonheur et de force, elle est le point central de la famille, elle a la plus grande responsabilité envers les enfants. En plus, le mariage a les objectifs les plus purs comme assurer la famille, garantir la continuité de la race humaine, préserver les bonnes mœurs. On peut en déduire que le mariage est envisagé comme liaison, basée sur le respect, entre deux êtres humains de sexe opposé et de la même religion, mais on ne doit pas oublier aussi qu'on le considère un acte définitif et qui suppose une certitude par rapport à la décision prise (dans le sens qu'on peut plus revenir en arrière). Il faut spécifier que le divorce est considéré un acte licite, mais détesté par Dieu, et on doit y recourir seulement dans des circonstances exceptionnelles. En effet Dieu donne aussi la possibilité de se réconcilier avec la femme ou l'homme de laquelle ou duquel on a divorcé – mais seulement après un autre mariage –, justement parce que cela est une occasion pour faire revivre l'amour et réparer les erreurs effectuées auparavant : « Si l'époux⁷ répudie son épouse, elle n'est plus licite pour lui avant qu'elle ne se soit mariée à un époux autre que lui. Si celui-ci la répudie, nul grief à leur faire à tous deux s'ils reviennent ensemble, s'ils pensent appliquer les lois d'Allah... »⁸.

Une autre chose très importante à remarquer dans le mariage est le fait qu'il y a une forme de respect de la part de femmes envers le mari consistant à ne pas faire voir leur corps à des gens qui ne font pas partie de la famille parce que cela est signe de provocation et d'infidélité. Avec le mariage, on se consigne à l'autre, et donc seulement le conjoint peut avoir accès au corps de l'autre et en tirer jouissance. Voilà pourquoi en Islam existe le célèbre *hijab*, qui trouve sa justification dans le verset 31 de la Sourate, « La Lumière » du Coran : « qu'elles rabattent leurs voiles sur leurs gorges ! (...) » et aussi « (...) qu'elles montrent leurs atours à leur époux, (...) ». L'utilisation de l'*hijab*, qui est basiquement une couverture pour la tête et les épaules, dérive aussi des interprétations du verset susmentionné par certains *imams* : certains entre eux affirment que porter ce voile signifie que la beauté du visage d'une femme doit être couverte (c'est-à-dire porter le *niqab*⁹) ; d'autres disent que cela signifie seulement qu'une femme ne devrait pas sortir avec du

⁶ Ivi, page 199, S7V189.

⁷ Pour 'Répudiation' ici on entend l'intervention d'un divorce.

⁸ *Le Coran*, cit., pages 63-64, S2V230.

⁹ *Niqab* : voile qui couvre le visage de la femme et, dans la plupart de cas, découvre les yeux.

maquillage, des bijoux et d'autres objets qui pourraient la faire paraître moins modeste ou qui pourraient la faire désirer par les hommes. L' *'awrah*, c'est-à-dire les parties du corps à cacher de femmes, indique qu'une femme peut laisser seulement son visage et ses mains découverts.

Au niveau social, il y a donc encore un certain égard pour ce qui concerne l'utilisation de l'*hijab* et sa connexion avec le respect envers le mari parce que cela fait partie d'un aspect intégrant du contrat matrimonial, c'est-à-dire le *nikah*.

Le *nikah*¹⁰, au delà du fait qu'il se doit baser sur le respect mutuel et l'affection entre les deux époux, est vivement conseillé car le célibat n'est pas considéré une vertu ; au contraire Dieu a donné la possibilité aux hommes de trouver une conjointe pour être sans souci pendant toute leur vie, et donc, à partir de l'idée que cela est un cadeau précieux, il ne faut pas le gaspiller. À l'inverse d'autres religions, le non-épanouissement sexuel peut être une motivation valable de divorce parce que l'acte sexuel est un point fondamental pour le couple et doit être présent pour maintenir le mariage vivant. En considération du fait que la satisfaction sexuelle du conjoint est si importante, l'Islam pose cent vingt jours du moment du mariage comme maximum d'abstinence à ne pas dépasser. Allah dit : « Mariez les célibataires parmi vous, ainsi que ceux de vos esclaves, hommes et femmes, qui sont honnêtes ! (...) »¹¹. L'homme peut aussi décider d'épouser une femme qui n'appartient pas à la religion musulmane, mais il y a d'autres limites sur les femmes qu'un homme peut marier : selon la Sourate 4, versets 26/22 à 28/24, les femmes interdites sont les mères, les filles, les sœurs, les tantes paternelles et maternelles, les filles des frères et sœurs, les nourrices qui ont allaitées, les sœurs de lait, la mère des épouses, les belles filles, les femmes des propres fils, deux sœurs ensemble.

Par ailleurs, comme il est bien connu, selon le Coran la polygamie¹² est normale et bien acceptée : « (...) épousez donc celles des femmes qui vous seront plaisantes, par deux, par trois, par quatre, [mais] si vous craignez de n'être pas équitables [prenez-en] une seule ou de concubines ! »¹³ Premièrement, il faut analyser la valeur sémantique du verset et le contextualiser ; le verset 2, qui le précède dit : « Donnez leurs biens aux Orphelins ! Ne

¹⁰ Voir note 1.

¹¹ *Le Coran*, cit., page 379, S24V32.

¹² Par *polygamie* on entend un individu qui a plusieurs conjoints.

¹³ *Le Coran*, cit., page 104, S4V3.

rendez pas le mal pour le bien ! Ne mangez pas leurs biens, à côté de vos biens ! Le faire est un grand péché ! » et le verset suivant commence par « Si vous craignez de n'être pas équitables à l'égard des Orphelins... ». Donc, ce qu'on peut déduire c'est qu'on se réfère ici aux Orphelins, et non pas aux femmes en général. Le mariage est conçu seulement comme union sacrale monogame entre homme et femme, mais si un homme a le doute de spolier les Orphelins de leurs biens, dans ce cas-là cela il serait convenable de les épouser. Par suite, la seconde opposition est aussi cohérente : « si vous craignez de n'être pas équitables [prenez-en] une seule », c'est-à-dire « si vous avez peur de blesser les sentiments de l'épouse ou des orphelins, élisez la monogamie ». Ergo, le Coran n'a pas légiféré sur la polygamie, et pour cela le thème est encore aujourd'hui sujet de débats. Généralement, les peuples qui pratiquent et suivent la religion musulmane considère les rapports polygames une injustice envers les femmes et incite les musulmans à abandonner progressivement cette coutume pour suivre un chemin nettement plus étique.

Malgré cela, la polygamie est inscrite dans le Droit islamique, perpétuant en fait la mentalité bédouine. Au Maroc, par exemple, il y a une réglementation concernant cette thématique : avec le code de la famille entré en vigueur en 2004, le tribunal doit donner l'autorisation au second mariage seulement si la première épouse concorde avec l'idée du mari, il doit donc s'assurer du fait que le deuxième mariage soit accepté par la première femme.

1.2 Le Coran face à la question sexuelle

L'aspect sexuelle est consacré comme acte de jouissance et de complémentarité entre les deux sexes. Mais il est surtout représenté comme acte de puissance divine parce qu'il a l'objectif de procréer : d'un acte si simple et charnel peut descendre une vie.¹⁴

« Hommes ! soyez pieux envers votre Seigneur qui vous a créés d'une personne unique dont, pour elle, Il a créé une épouse et dont Il a fait proliférer en grand nombre des hommes et des femmes ! »¹⁵ : Et aussi « Rappelez-vous, quand vous étiez peu et qu'il vous a rendus nombreux !... »¹⁶ : dans ces versets on trouve un de premiers signaux de la majesté divine car il a créé des hommes qui représentent sa grandeur à travers la capacité

¹⁴ Abdelwahab Bouhdiba, *La sexualité en Islam*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982, page 16.

¹⁵ *Le Coran*, cit., page 104, S4V1.

¹⁶ Ivi, page 186, S7V84/86.

de poursuivre la race humaine. « C'est de poussière, d'éjaculation, d'eau abjecte que se forme l'être »¹⁷ : « Nous avons certes créé l'Homme d'une masse d'argile. Puis Nous l'avons fait éjaculation dans un réceptacle solide. Puis Nous avons fait l'éjaculation adhérence. Nous avons fait l'adhérence massa flasque. Nous avons fait la massa flasque ossature et Nous avons revenu de chair l'ossature... »¹⁸.

Mais, comme on l'a déjà dit, il faut remarquer que tout acte sexuel est permis seulement à l'intérieur du mariage : l'islam est contre toutes relations hors union maritale. On trouve cette règle souvent dans le Sacre Coran, par exemple « Que recherchent la continence ceux qui ne trouvent point [possibilité de] mariage... »¹⁹. Le verset le plus explicite à ce propos est à l'intérieur de Commandements aux Croyants : « N'approchez point la fornication : c'est une turpitude et quel mauvais chemin ! »²⁰. Les pays d'empreinte islamique ont transformé ces mots en loi : en Maroc par exemple, ce principe entre dans les vies de tous citoyens avec l'article 490 du Code pénal.²¹ Mais cela n'a surement empêché les gens de coucher en cachette. L'ancienne ministre marocaine du Développement social, de la Famille et de la Solidarité Nouzha Skalli a commenté de façon approprié cet article : « la réalité sociale, qu'on peut ignorer, est une totale contradiction avec cet article : pour appliquer cette loi, il faudrait construire des dizaines de nouvelles prisons pour contenir des milliers de personnes. »²². Mais d'autre côté, on rencontre les islamistes, comme le député marocain Abouzaid El Mokri, qui campent sur leurs positions : « Tout acte sexuel hors mariage est considéré comme un acte de débauche, un crime. Ces philosophies permissives qui sont nées en Europe ont-elles amélioré les relations sociales et familiales dans ce continent ? Je ne le pense pas »²³. Cette idée rigoureuse, partagés par la majorité des hommes musulmans, est vouée à préserver l'éthique, la fidélité et à garantir l'identité génétique de tout individus. Il est donc impossible de concevoir de rapports sinon entre l'homme et son épouse, dans le respect des recommandations divines. Exception faite pour le cas de prisonnières de

¹⁷ Bouhdiba, *La sexualité en Islam*, cit., page 17.

¹⁸ *Le Coran*, cit. page 368, S23V12-14.

¹⁹ Ivi, page 379, S24V33.

²⁰ Ivi, page 309, S17V32.

²¹ « Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles ».

²² Leïla Slimani, *Sexe et mensonges : histoires vraies de la vie sexuelle des femmes au Maroc*, Paris, Les Arènes, 2021, page 72.

²³ Ivi, page 73.

guerre et d'esclaves, avec lesquelles le patron peut entretenir de relations sexuelles, même s'il est marié : « O Prophète ! Nous avons déclaré licites pour toi tes épouses auxquelles tu as donné leurs douaires, celles des esclaves qu'Allah t'a données par fait de guerre, (...). Nous savons ce que Nous avons imposé, à l'égard de leurs épouses et de leurs esclaves. »²⁴

Mais, le vrai emblème et résumé de l'idée islamique sur la sexualité à l'intérieur du Coran, est représenté par ces mots : « Vos femmes sont un [champ de labour] pour vous. Venez à votre [champ de] labour, comme vous voulez... »²⁵. Ce verset peut être malentendu, on le considère comme extrêmement machiste parce qu'il donne la possibilité aux hommes d'«exploiter» sexuellement leurs épouses et il est interprété comme une permission donnée aux hommes d'utiliser les femmes comme bon leur semble. En réalité il faut contextualiser les mots écrits dans ce verset. Selon les dires d'Ibn Kathir²⁶, certains musulmans de la Mecque (*al Muhajirine*), en immigrant à Médine ont épousé des Médinoises et ils ont commenté le fait que ces dernières refusaient certains comportements sexuels, notamment celui du positionnement de l'homme par le postérieur du corps de la femme, sans qu'il y ait un contact visuel entre les deux. Cela était une ancienne coutume juive qui préconisait que « l'enfant de cette union naîtrait atteint de strabisme ». L'objectif de ce verset serait donc celui de 'libérer' certaines mœurs de certains tabous sexuels et de révéler aux croyants la liberté des couples quant à leur activité sexuelle. En donnant cette signification aux mots, il n'y a pas une vision dépréciative des femmes, qui sont activement partie du couple et d'une relation sexuelle. La métaphore « champ à labourer » fait référence à tout ce qui est productif et fécond, donc les femmes sont comparées à une source de vie.²⁷ Pour confirmer cela, on peut citer le verset 183/187 de la Sourate nommé « la Génisse » qui dit : « Durant la Nuit du Jeune, Je déclare pour vous licite de faire galanterie avec vos femmes : elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles... »²⁸ Ici, pour « galanterie », qu'on peut traduire comme

²⁴ *Le Coran*, cit., page 451, S33V49-50.

²⁵ *Le Coran*, cit., page 62, S2V223.

²⁶ *Ibn Kathir* est un juriste, traditionniste et historien arabe vécu entre le 1301 apr. J.-C. et le 1373 apr. J.-C. Il est très célèbre pour son commentaire du Coran, apprécié dans le milieu salafiste.

²⁷ Asma Lamrabet, *Vos femmes... « un champ de labour » ?*, Dr. Asma Lamrabet, ultimo accesso 12/05/2022, <http://www.asma-lamrabet.com/~asmalamr/articles/vos-femmes-un-champ-de-labour/>

²⁸ *Le Coran*, cit., page 55, S2V183/187.

‘rapport’, on désigne tout ce que le couple désire, et donc cela indiquerait qu’Allah a permis aux amoureux l’ensemble de jeux de l’amour et de caresses.

Pour caresses, on entend aussi la masturbation, mais seulement si cela est faite par le conjoint, l’autostimulation n’étant pas prévue : « Bienheureux sont les Croyants (...), qui n’ont de rapports qu’avec leurs épouses ou leurs concubines : [dans ce cas] ils ne sont pas blâmables, tandis que ce qui convoitent d’autres qu’elles sont les transgresseurs ». ²⁹ C’est clair que si la masturbation est égoïstiquement visant au plaisir personnel peut être considérée comme un geste vulgaire. En effet, dans le cas où on est single, certains *imams* conseillent de chercher un hobby, car la libido sert basiquement à trouver une femme pour calmer les instincts. L’Islam demande aux hommes qui ne trouvent pas à se marier « la continence (...) jusqu’à ce qu’Allah les fasse se suffire, par Sa faveur. » ³⁰ Que peut faire tomber les hommes dans le péché ? Premièrement, le retardement du mariage ; vu que beaucoup de jeunes n’entreprennent pas le mariage à cause de nombreux obstacles qui se dressent devant eux, ils restent seuls et n’ont pas la capacité de donner libre cours à leur sexualité. Et selon les *imams* plus traditionalistes cela peut surement dépendre d’une faible volonté de suivre la volonté divine : l’homme pieux possède la patience, il ne se concentre pas sur les caprices et les désirs frivoles de la vie de tous les jours ; en craignant Allah, il s’interdit de vivre la passion. En deuxième lieu, l’excitation ou *ithara*, est considérée un gros obstacle à la chasteté : quand un homme voit ce qui l’excite, que ce soit une femme qu’il voit physiquement, ou que ce soit une image, cela produit en lui ce que les islamistes appellent *chabaq*, voire la lascivité et le fort désir de coïter. Même si le plus souvent les péchés portent avec eux un châtiment, à l’intérieur des écrits islamiques on ne trouve pas une punition précise ni dans vie terrestre ni dans l’au-delà pour ce type de transgressions.

Encore une fois, il y a plusieurs interprétations selon les différentes écoles de pensée islamistes. Il y a des cas spécifiques où la masturbation est permise et sert. Dans le cas où un homme a des pulsions sexuelles irréfrenables qui se rapproche à l’adultère, s’il est marié, ou au sexe hors mariage, s’il est célibataire : il faut recourir aux moindre de maux, ou en droit musulman au « *akhaffu-dh-dhararayn* », c’est-à-dire à la masturbation. Il y a

²⁹ Ivi, page 367, S23V1-7.

³⁰ Ivi, page 379, S24V33.

aussi des positions à faveur de la masturbation féminine. Le cheikh Zamzami, célèbre *imam* originaire de Tanger, a déclaré dans un entretien accordé à un hebdomadaire arabophone que les femmes peuvent utiliser tout ce qu'elles préfèrent pour calmer leurs désirs sexuels, et que cela est totalement légitime. Il affirme de surcroît : « autoriser la masturbation a pour objectif d'aider les jeunes femmes et hommes à ne pas tomber dans le péché. Nous vivons une époque où tout pousse les jeunes à avoir des relations sexuelles hors mariage. La masturbation est donc une solution provisoire pour les jeunes musulmanes et musulmans, le temps qu'ils puissent se marier. Autoriser la masturbation a donc un objectif religieux : c'est de faire éviter à notre jeunesse de tomber dans le grand péché »³¹.

Alors que pour ce qui ne concerne pas la sphère sexuelle individuelle, mais plutôt celle du couple, la liberté sexuelle se relie clairement à une certaine discrétion des amoureux ; en étant l'acte sexuel supervisé par Allah il doit être sans violence et perversion. Et si on parle de violence, quel sera le premier symbole qui la représente ? Le sang. Une chose intéressante à savoir sur le sang est que normalement il est considéré par l'Islam comme un signe d'impureté, s'il s'écoule d'un être humain, mais *halal*³² et pur si offert en sacrifice aux divinités.³³ Donc, les femmes pendant les règles seront pour le Coran impures : « [Les Croyants] t'interrogent sur la menstruation. Réponds : C'est un mal. Tenez-vous à l'écart des femmes, durant la menstruation, et ne vous approchez point d'elles avant qu'elles ne soient pures. Quand elles se seront purifiées, venez à elles comme Allah vous a ordonné ! Allah aime ceux qui viennent à résipiscence et ceux qui se purifient. »³⁴. Cela correspond au fait qu'on ne peut pas avoir de rapports sexuels pensant les règles parce que le sang est une « souillure ».

Tout ce qui est sale doit donc être nettoyé et purifié. Et à ce regard-là, il faut se rappeler aussi d'une pratique importante après n'importe quel acte qui se relie à la sexualité : « (...) si vous avez caressé vos femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, recourez à du bon sable et passez-vous-en sur le visage et sur les mains ! »³⁵. Le bain rituel qu'il faut faire après un rapport s'appelle *ghusl*, et dans ce cas-là il ne s'agit pas de la purification

³¹ Slimani, *Sexe et mensonges*, cit., page 150.

³² "Licite" et conforme à la religion islamique, le contraire de *haram*, c'est-à-dire "interdit".

³³ *Le Coran*, page 170, S6V145.

³⁴ Ivi, page 62, S2V222.

³⁵ Ivi, page 13, S5V6.

d'une impureté, car il ne faut pas oublier qu'en l'Islam tout ce qu'est intime n'a pas d'aspects honteux. Simplement cette habitude est dû à des questions hygiéniques très compréhensibles.

1.3 Les femmes

Dans le Coran, il y a une sourate entièrement consacrée aux femmes, la Sourate quatre ; elle commence en disant clairement que l'origine de femmes est assimilable à celle des hommes : « Hommes ! soyez pieux envers votre Seigneur qui vous a créés d'une personne unique dont, pour elle, Il a créé une épouse et dont Il a fait proliférer en grand nombre des hommes et des femmes ! »³⁶. Au moment de la création, Dieu n'a pas exprimé de méprise ni a prévu une position d'infériorité de la figure féminine par rapport à la figure masculine. Il y a créé deux êtres humains complémentaires pour qu'ils puissent vivre en sérénité ensemble dans le Paradis que Dieu a conçu pour eux : « (...) O Adam ! habite ce Jardin toi et ton épouse ! Mangez [de ces fruits], en liesse, où vous voudrez, [mais] n'approchez point de cet Arbre-ci, sans quoi vous serez parmi les Injustes ! »³⁷. Malgré la croyance que la femme soit un petit diable, ou mieux l'origine du péché originel³⁸, le Coran explique que « le Démon les fit pécher »³⁹, tous les deux. Pour ce qui concerne l'indistinction entre homme et femme, encore plus signifiant est un passage de la Sourate « Les Factions » : « Les Soumis et Les Soumises [à Allah], les Croyants et les Croyantes, les Orants et les Orantes, ceux et celles qui sont véridiques, ceux et celles qui sont constants, ceux et celles qui redoutent [Allah], ceux et celles qui aumônent, ceux et celles qui jeûnent, les gardiens de leur chasteté et les gardiennes, ceux et celles qui invoquent beaucoup Allah, pour ceux-là Allah a préparé un pardon et une rétribution immense. »⁴⁰ La différence entre les deux sexes est donc imperceptibles au regard divin, et puisqu'ils sont égaux Allah les traitera de la même manière.

Mais, outre à cette apparente égalité, et aux mots du Prophète de Allah Muhammad qui a donné la possibilité aux femmes d'hériter et de disposer d'un patrimoine⁴¹, il y a beaucoup

³⁶ Ivi, page 104, S4V1.

³⁷ Ivi, page 33, S2V33/35.

³⁸ Avant l'époque de la Révélation, que pour L'Islam s'est tenue envers le 610 Av. J-C., croyait que c'est à travers les femmes que le Diable trouve un chemin vers les hommes et dérange les personnes du parcours que Dieu a établi en origine.

³⁹ *Le Coran*, cit., page 33, S2V34/36.

⁴⁰ Ivi, page 449, S33V35.

⁴¹ Ivi, page 105-106, S4V11-14.

plus. « Les hommes ont autorité sur les femmes du fait qu'Allah a préféré certains d'entre vous à certains autres, et du fait que [les hommes] font dépense, sur leurs biens. Les [femmes] vertueuses font oraison et protègent ce qui doit l'être, du fait de ce qu'Allah consigne. Celles dont vous craignez l'indocilité, admonestez-les ! reléguez-les dans les lieux où elles couchent ! frappez-les ! Si elles vous obéissent, ne cherchez plus contre elle de voie ! Allah est auguste et grand »⁴² : ce petit paragraphe suffit à introduire une contradiction par rapport à ce qu'on vient de dire sur l'égalité homme-femme. C'est évident que ces mots ne rejettent pas le châtiment physique envers les femmes et, en plus, leur dignité est réduite au vouloir du conjoint qui est responsable de toute action commise par l'épouse. Cela dénote la volonté du Coran de placer un être prédominant pour faire régner le contrôle dans le couple.

À partir de cette conception de supériorité de l'homme sur la femme qui s'établit à l'issue de mots coraniques, il faut revenir sur la coutume de l'*hijab*.

En couvrant le corps féminin, les hommes sont protégés de la séduction fatale qu'une femme est capable d'exercer, comme se toucher les cheveux de manière provocante, ou montrer un évident décolleté qui fait penser à toute autre chose que la pureté. À ce propos-là, il est intéressant de mentionner une citation de Fethi Benslama, psychanalyste d'origine tunisienne, tirée de *La psychanalyse à l'épreuve de l'Islam* : « Du point de vue de la théologie islamique qui le prescrit, le voile n'est pas un signe. Il est une chose par laquelle le corps féminin est occulté en partie ou totalement, parce que ce corps a un pouvoir de charme et de fascination ».

En relation avec le verset 31 de la Sourate vingt-quatre qu'on a nommée dans le premier sous-chapitre, on doit citer un autre verset concernant la tradition de la couverture du corps : « O Prophète ! dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des Croyants de serrer sur elles leurs voiles ! Cela sera le plus simple moyen qu'elles soient reconnues et qu'elles ne soient point offensées. Allah est absoluteur et miséricordieux. »⁴³. On peut s'apercevoir que dans ce verset comme dans les autres, on ne s'adresse pas directement aux femmes, mais plutôt on passe premièrement au regard masculin qui se doit occuper de gérer la façade des femmes qui sont près d'eux ; et cela, pour éviter qu'elles puissent

⁴² Ivi, page 110-111, S4V38/34.

⁴³ Ivi, page 453, S33V59.

exhiber leur corps comme la plus efficace des armes de séduction, et pousser les hommes à quitter le chemin de Dieu. Voilà alors la solution, le voile interdit et occulte, et empêche les péchés que les hommes pourraient commettre, parce que si on fait référence aux mots coraniques, nous sommes faits de chair et instincts, et la partie masculine du monde n'a apparemment aucun contrôle sur elle-même.

De toute façon, le message qui passe par les passages du Coran susmentionnées est celui de couvrir les éléments qui peuvent provoquer le désir des hommes ou trahir la pudeur de femmes. Et cela a créé de nombreux débats sur le signifié qu'on donne à un accessoire apparemment si banal. Les protestations arrivent principalement des femmes, qui veulent se rebeller parce qu'elles trouvent le voile un signe de faiblesse, de soumission, mais surtout de machisme. C'est comme si avec cet objet-là on signait définitivement la prédominance masculine sur celle féminine. En lisant le livre *Sexe et mensonge ; histoires vraies de la vie sexuelle des femmes au Maroc* de Leïla Slimani, on se rend compte de l'immensité d'idéologies et d'opinions qu'on peut rencontrer par rapport à ce sujet, et tout ce qui concerne la thématique de la sexualité au Maroc aujourd'hui. Par exemple, après avoir raconté les agressions sexuelles de Cologne, qui ont eu lieu le 31 décembre 2015, l'autrice transcrit une citation de la poétesse et journaliste libanaise Joumana Haddad : « Désolée de vous l'annoncer ainsi, vous les mères, mais si vos fils deviennent des harceleurs, des violeurs, des violents, des pourris, des mauvais maris, des machos, ce n'est pas uniquement la faute de la société et de la culture : vous en êtes également responsables. (...) Au lieu de forcer votre fille à se couvrir, essayez d'expliquer à votre fils qu'une femme est autre chose qu'un corps. »⁴⁴. Ce sont de mots très forts, qui expriment un épuisement culturel envers une pratique et surtout une tradition qui semble freiner l'évolution de l'émancipation féminine. Quelquefois, le voile devient une démonstration publique, un objet exhibé pour faire voir à la société qu'on respecte la loi, qu'on est pure et qu'on est une « fille bien ». C'est comme s'il y avait toujours une confrontation entre femmes, comme le dit Nour, une trentenaire marocaine célibataire : « (...) on me demandait sans cesse pourquoi je ne me voilais pas. Il y avait une espèce de concurrence ou de surenchère pour savoir laquelle des filles était la plus pieuse. »⁴⁵

⁴⁴ Slimani, cit., *Sexe et mensonges*, page 48.

⁴⁵ Ivi, page 58.

Parfois, cet objecte apparemment si insignifiant sert pour se protéger « des animaux »⁴⁶. Sur ce plan donc, les femmes effacent totalement l'essence première du voile pour se concentrer sur l'apparence et donner une bonne impression. Et cela se manifeste partout, au travail comme à l'université : « à la fac, dans l'amphithéâtre, il y avait quatre femmes non voilées sur une centaine. Et ce qui me dégoûte, c'est que ces gens ne sont même pas religieux, c'est juste une mode »⁴⁷. Ici, la témoin présente une vision pessimiste de la situation actuelle, puisqu'on se demande si tout ce symbolisme sacre ne s'est pas transformé en hypocrisie, si les femmes croient encore dans la puissance intime du voile ou si elles sont simplement effrayées par l'opinion de tous ceux qui les regardent. Dans le livre on rencontre aussi l'opinion opposée, c'est-à-dire que les femmes n'ont pas besoin de découvrir la tête pour être fortes et indépendantes, comme le dit Fedwa Misk : « Certes, la société marocaine est très divisée. Mais il faut arrêter d'être enfermé dans des schémas préconçus. (...), je peux vous assurer que certaines filles voilées sont très laïques et très libres de leur corps ».⁴⁸

Une autre thématique qui touche d'une façon particulièrement profonde les femmes musulmanes est celle de la virginité. Comme on l'a déjà dit, les rapports sexuels hors mariage sont interdits dans l'Islam, tant pour les hommes que pour les femmes.⁴⁹ Mais très souvent on considère la perte de la virginité d'une femme comme une honte, et une motivation valable pour ne pas l'épouser. Même si le prophète Mohammad a marié plusieurs femmes dont une seule (la mère des croyants 'A'ïcha) était vierge, en droit musulman exiger que sa future femme soit vierge fait l'objet de maints jugements, aussi bien en tribunal que dans la vie de tous les jours. Dans une rencontre avec Leila Slimani, Asmra Lamrabet, médecin et chercheuse en théologie, affirme : « Sur cette question de la sexualité, le Coran est très silencieux. Par exemple, je n'ai absolument rien trouvé sur la virginité, même dans les dires du Prophète. Lui-même avait une sexualité plutôt libérée. L'obsession de la virginité, qui est au cœur de nos sociétés, est d'abord un trait profondément méditerranéen. Ensuite des interprétations ont été faites par des oulémas (docteur en sciences juridiques) qui prétendent que c'est la religion qui impose la virginité avant le mariage. Mais là-dessus, personne n'a jamais su me montrer un texte clair. Ce ne

⁴⁶ Ivi, cit., page 213

⁴⁷ Ivi, cit., page 58.

⁴⁸ Ivi, cit., page 217.

⁴⁹ *Le Coran*, cit., page 309, S17V32.

sont pas de généralités. »⁵⁰ Si le Coran consacre la chasteté en général, la société a joué d'hypocrisie pour interpréter les versets de Coran de manière que l'homme ait le dessus. La virginité d'un homme, qui selon les mots coraniques serait aussi importante que celle d'une femme, devient possible alors que celle des femmes reste obligatoire. Et cela pour différentes raisons.

Premièrement, il faut considérer le contexte sociale et historique ; dans les sociétés patriarcales, c'était la normalité d'utiliser la femme comme un moyen de négociation entre familles qui avaient des intérêts économiques en contractant des mariages arrangés. Puisque la femme était sous le contrôle d'un tuteur officiel, que dans la majorité de cas était le père, l'acte de mariage passait cette autorité à l'époux. Et la certification de la virginité était le prix de ce mariage, parce que cela était la garantie que le contrôle du tuteur était bien fait et que par conséquent la femme faisait partie d'une bonne famille.

Deuxièmement, au niveau psychologique et social une raison qui porte à penser que la virginité féminine est plus significative que celle des hommes, c'est l'acte de la pénétration. La femme « accueille » dans son corps quelque chose qu'elle ne possède pas naturellement en brisant une barrière qui défend son intimité, c'est-à-dire l'hymen. C'est une situation pareille à une course, le premier qui franchit la ligne d'arrivée est le vainqueur, et dans notre cas il conquiert une « bonne » femme. De plus, il ne faut pas perdre de vue le rôle principal de la femme dans le mariage : elle est la procréatrice, la partie du couple qui porte dans le ventre pour 9 mois une nouvelle créature à mettre au monde. Si elle décide d'avoir des rapports sexuels avant le mariage et reste enceinte, elle est l'unique responsable et doit prendre en charge la vie du bébé ; le père, quant à lui, peut refuser de reconnaître l'enfant en le rendant un bâtard. Et l'avortement est interdit, étant considéré comme un crime : « C'est à cause de ce crime que Nous décrétâmes, pour les Fils d'Israël, que quiconque tuerait une personne sans que celle-ci ait tué ou scandale sur la terre, [serait jugé] comme s'il avait tué les Hommes en totalité. Quiconque ferait revivre [une personne serait jugée] comme s'il avait fait revivre les Hommes en totalité. »⁵¹ Et encore : « qui [te] tourne les dos, s'évertue à semer le scandale sur la terre et détruit récolte et bétail. Allah n'aime point le scandale. »⁵². Pour être plus précis, l'avortement d'un

⁵⁰ Slimani, *Sexe et mensonges*, cit., page 154.

⁵¹ *Le Coran*, cit., page 137, S5V32.

⁵² Ivi, page 58, S2V201.

embryon de plus de 120 jours est considéré un meurtre parce que selon Allah la création de l'âme d'un être humain a lieu à ce moment-là. L'islam a un grand respect envers la vie des fidèles, elle doit être respectée avec toute la force possible. Comme la majorité de règles établies par le Coran, ces principes font partie de lois d'états islamiques comme le Maroc : « le nouveau Code de la famille, promulgué en 2004, permet de déclarer les enfants nés hors mariage, mais si le père ne les reconnaît pas, les mères doivent choisir dans une liste de noms, incluant la particule *Abd.* »⁵³ Né de père inconnu, l'enfant est publiquement mis au pilori d'une société où la réputation et la honte sont à la base des rapports interpersonnels, et tout cela, à cause d'une mère qui s'est donné la liberté de coucher avec quelqu'un qui n'était pas son mari.

« Dans toute la méditerranée, la notion d'honneur se situe entre les jambes des femmes »⁵⁴.

⁵³ Slimani, *Sexe et mensonges*, cit., page 40.

⁵⁴ Ivi, page 43.

Chapitre 2

Les interdits sexuels

Comme on l'a vu dans le chapitre précédent, l'Islam présente une vision sacrée de la sexualité ; elle est l'expression d'amour et puissance divine la plus majestueuse qu'on puisse rencontrer. Mais, comme dans toutes religions, elle n'est pas anarchiquement gérée, elle doit suivre des règles précises. Et pour règles on entend obligations et interdits.

L'Islam pose des interdictions bien précises pour ce qui concerne la sphère sexuelle, et celles-là sont reliées aux péchés capitaux décrits par le Coran : il s'agit d'adultère et fornication, couramment connus comme *Zina*, et d'homosexualité.⁵⁵

2.1 Le *Zina*

Le mot *Zina* peut signifier de manière générale tout acte illicite qui mène à une punition et autres applications légales. Dans le détail, le mot *Zina* comprend toutes les actions *haram*⁵⁶ (interdites) reliées à la sphère sexuelle. Certains imams disent que tout geste impliquant toucher, regarder de manière provocatoire, et même parler peut conduire au *Zina*. Cette croyance vient de l'interprétation du versets 30 de la Sourate « La lumière » qui dit : « Dis aux Croyants qu'ils baissent leurs regards et soient chastes »⁵⁷. À l'intérieur du Coran on trouve les péchés qui concernent le *Zina* dans différents versets, spécifiquement dans 17:32⁵⁸, 23:5-6⁵⁹, 25:68⁶⁰, 60:12⁶¹, 4:20/16⁶² et enfin 24:2. Il importe de souligner ce dernier verset, parce qu'il est encore considéré comme le plus représentatif de cette thématique et qu'il contient la punition divine prévue par les pécheurs. Il dit : « La fornicatrice/*az-zâniya* et le fornicateur/*az-zâniy*, flagellez chacun

⁵⁵ *El liwate* est le mot arabe pour définir l'homosexualité masculine, et *El sihake* celui pour indiquer celle féminine.

⁵⁶ Voir note 2.

⁵⁷ *Le Coran*, cit., page 379, S24V30.

⁵⁸ « N'approchez point la fornication : c'est une turpitude et quel mauvais chemin », *ivi*, page 309.

⁵⁹ « Bienheureux sont les Croyants (...) qui n'ont des rapports qu'avec leurs épouses ou leurs concubines : [dans ce cas] ils ne sont pas blâmables, tandis que ceux qui convoient d'autres qu'elles sont les transgresseurs », *ivi*, page 367.

⁶⁰ « Qui ne prient point, avec Allah, (...), ceux qui ne fornicquent pas. », *ivi*, page 392.

⁶¹ « O Prophète ! quand les Croyantes viennent à toi, te prêtant serment d'allégeance (...), [qu'] elles ne forniqueront pas », *ivi*, page 592.

⁶² « Celui et celle qui, parmi vous, commettent [la Turpitude], sévissez contre eux ! ». Pour « Turpitude » on entend ici la fornication.

d'eux de cent coups de fouet ! Que par égard pour la Religion d'*Allah*, nulle indulgence ne vous prenne en leur faveur, si vous vous trouver croire en *Allah* et au Dernier Jour ! Qu'un groupe de Croyants soit témoin de leur tourment ».

Même si toutes les conduites qui précèdent ou portent au *Zina* sont déconseillées et mal vues par Dieu, idéalement la loi islamique (*sharia*)⁶³ ne comporte pas des punitions, et donc les personnes qui ont commis ces péchés devront se confronter avec Allah directement ; au contraire, des punitions s'appliquent dans le cas d'unions sexuelles concernant la pénétration entre deux individus de sexe opposé appartenant à la religion islamique. Du point de vue légale, le *Zina* est vu comme tous les types de relations sexuelles qui sont considérés adultère et fornication. Plus précisément, pour le droit Islamique, *Zina* inclut différentes activités sexuelles qui sont considérées illicites : adultère, prostitution, viol, sodomie, rapports incestueux et zoophilie. Auparavant, si quelqu'un commettait *Zina*, cela était considéré comme délit civil et la punition utilisée était le *tazir*, c'est-à-dire une sanction laissée à l'appréciation du juge. Maintenant, les personnes qui pratiquent quelconque type de *Zina* sont jugées par le juge qui leur donne une peine légale qui est toujours fixée, populairement appelée *hadd*. Les punitions prévues pour infractions *Hadd* sont généralement la lapidation. La différence entre les peines est faite en vertu de l'état civil de la personne accusée ; un homme marié considéré coupable devrait être lapidé jusqu'à la mort, tandis qu'un homme non marié devrait être publiquement fouetté avec une cravache. Les autres pratiques charnelles, telles que les préliminaires, qui n'aboutissent pas à la pénétration, ne sont pas sanctionnées par une peine légale : le gouverneur ou le juge a le droit de sanctionner par une peine discrétionnaire ceux qui s'impliquent dans de tels actes illicites.

Du point de vue pénal, actuellement certaines pratiques établies par la *Sharia* ne sont plus appliquées et différents pays musulmans ont privilégié un autre type de sanctions, qui ne prévoient pas des punitions corporelles. Au Maroc, les articles 490⁶⁴ et 491⁶⁵ du Code

⁶³ Le mot « *sharia* » signifie « chemin ». En étant la loi d'*Allah* par excellence, elle représente le chemin par lequel toutes les musulmanes doivent être guidés pendant leur vie. La *sharia* est considérée comme la base principale sur laquelle les érudits ont interprété et développé ce que à long terme est devenu la loi islamique moderne.

⁶⁴ Voir page 8, note 18.

⁶⁵ « Est puni de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé. Toutefois, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire du Royaume, l'autre époux qui, de notoriété publique, entretient des relations adultères, peut être poursuivi d'office à la diligence du ministère public ».

pénal, qui font partie de la « Section VI : des attentats aux mœurs », prévoient de toute manière l'emprisonnement pour ceux qui ne respectent pas la loi contre le *Zina*.

Il y a une partie du peuple marocain, surtout les jeunes, qui rencontrent des difficultés à vivre dans cette période historique en suivant des règles si strictes. Dans *Sexe et mensonges*, on trouve des mots forts de l'autrice sur ce sujet : « J'ai quitté le Maroc il y a plus de quinze ans. Avec les années et avec la distance, j'ai sans doute oublié à quel point il était difficile de vivre sans ces libertés qui me sont devenues si naturelles. » Elle continue avec une comparaison avec la France : « En France on a peut-être du mal à imaginer la schizophrénie qu'engendre la découverte de sa sexualité pour une jeune fille dans un pays où l'Islam est religion d'État et où les lois sont extrêmement conservatrices sur tous ces sujets ».⁶⁶ En outre, selon les témoignages présentés le long du texte, ces lois ne sont pas respectées, mais malgré cela « nous refusons absolument de l'admettre publiquement »⁶⁷. Et donc, si ces lois sont difficiles à suivre, quelquefois les citoyens se sentent obligés à faire des concessions, même si contournant les lois : « la police elle-même, qui est censée faire respecter ces principes, se contente souvent de régler le problème en acceptant quelques billets »⁶⁸. Une bonne partie de personnes fait cela pour se protéger des yeux indiscrets des autres, pour maintenir une certaine apparence, plus que pour ne pas terminer derrière les barreaux ; au Maroc il y a un concept auquel autour toutes actions et tous gestes tournent : *Hchouma*. Littéralement, cela veut dire « le scandale », ou « la honte ». C'est un terme qui se veut moral, il indique l'acceptance de la société, la bonne conduite, l'être une personne juste et respectable. *Hchouma* représente tous types de tabou qu'on ne peut pas mentionner avec la famille ou à l'école. Ce manque d'information générale a pour conséquence beaucoup de problèmes au niveau social parce qu'afin d'éviter des malentendus, les différentes thématiques devraient être traitées par personnes professionnellement préparées comme les sexologues ou les médecins. Vu qu'on est en train de parler de sexualité, il faut citer un exemple présenté à l'intérieur du livre de Leïla Slimani : il s'agit des témoignages de Faty Badi, une jeune femme qui conduit avec le sexologue Doc Samad une émission de libre antenne sur Hit Radio ; elle confesse à l'autrice que « les jeunes hommes marocains

⁶⁶ Slimani, *Sexe et mensonges*, cit., page 40.

⁶⁷ Ivi, page 26.

⁶⁸ Ivi, page 41.

vivent un véritable casse-tête. Ils sont encouragés très tôt à avoir une vie sexuelle mais, en même temps, personne ne leur explique comment cela se doit passer »⁶⁹. La mauvaise éducation sexuelle porte aussi à des problèmes sérieux comme les maladies sexuellement transmissibles, que comme nous le confirme Faty, sont très communes entre jeunes.

On peut conclure que cette présence presque obsédante du concept de *Zina* est vécue par le peuple marocain comme « un combat intérieur très dur, déchirant, entre la volonté de se libérer de la tyrannie du groupe et la crainte que cette liberté n'entraîne l'effondrement de toutes les structures traditionnelles sur lesquelles leur monde est construit. »⁷⁰

2.2 Homosexualité

Il est bien connu qu'un autre interdit de toutes religions et spiritualités, est l'homosexualité. Celle-ci est considérée un péché grave, et pour l'islam, les homosexuels méritent la peine de mort. L'homosexualité est contemplée comme contre-nature, parce que, comme l'explique Abdelwahab Boudhiba dans *La sexualité en islam*, l'Islam a une vision du couple fondée sur « l'harmonie préétablie et préméditée des sexes », et donc sur l'union du féminin avec le masculin. Tout ce qui ne rentre pas dans cette alliance d'amour et jouissance représente « une violation de l'harmonie naturelle et une menace d'anarchie et de déséquilibre. »⁷¹

Selon le Coran, les membres du peuple de *Loth*⁷², seraient les premiers parmi le monde à avoir commis « la turpitude » : « Et Lot, quand il dit à son peuple : *Vous livrez vous à cette turpitude que nul, parmi les mondes, n'a commise avant vous. En vérité, par concupiscence, vous commettez l'acte de chair avec des hommes et non avec des femmes. Vraiment vous êtes un peuple impie.* (...) Sur eux, Nous fîmes tomber une pluie [maléfique]. Considère donc quelle fut la fin de Coupables ! »⁷³ Plus loin dans le texte, on trouve explicité la terrible fin auquel est destiné le peuple : « *Nous allons faire périr la population de cette cité. La population de cette cité a été injuste.* (...) *Nous allons faire*

⁶⁹ Ivi, page 89.

⁷⁰ Ivi, page 24.

⁷¹ Abdellah Tourabi, *"Saphisme, homosexualité, plaisirs défendus... L'histoire insoupçonnée de l'érotisme en terre d'Islam"*, publié par *Telquel*, 2010, page 40.

⁷² En arabe لوط, Loth est (...) fils d'Haran et le neveu d'Abraham. La tradition musulmane lui attribue des révélations divines et une mission d'apostolat. Si les récits coraniques et bibliques sont similaires, cela affecte la perspective du texte. Ainsi, le départ de Loth pour Sodome n'est plus lié à une querelle mais devient une mission divine.

⁷³ *Le Coran*, cit., page 185, S7V80-84.

descendre, sur la population de cette cité, un cataclysme du ciel, pour prix de ce qu'ils ont été pervers. »⁷⁴ Donc, il n'a pas de doutes : le Coran condamne les personnes/gens qui ont des rapports charnels avec des personnes du même sexe. Le propos de Dieu est explicite, l'amour doit rester dans l'hétérosexualité, et ne pas respecter cette norme est considéré un acte de désobéissance : « accomplirez-vous l'acte charnel avec les mâles de ce monde et délaisserez-vous vos épouses que vous Seigneur a créés pour vous ? Oui, vous êtes un peuple transgresseur. »⁷⁵ Par ailleurs, l'homosexualité est un concept qui n'étant pas accepté par l'islam, fait partie de tout ce qui concerne « l'autre », et selon la vision musulmane peut donc avoir deux interprétations ; d'une partie, toutes les perceptions du monde qui dérivent du Coran et des Sunnas sont considérées comme pures et justes, mais ce qui reste en dehors représente la déviation et la perte. D'autre partie, ce qui ne concerne pas l'Islam adhère au monde occidental. Et donc une personne musulmane homosexuelle non seulement peut être perçue comme déviée, mais aussi comme culturellement contaminée. On retrouve un passage à propos de cela dans *Sexe et mensonges* : « Aujourd'hui les gens savent ce qu'est l'homosexualité, ils sont au courant de ce qui se passe autour d'eux. Mais, paradoxalement, j'ai l'impression que ça ne fait que les rendre plus violent. C'est les autres, autrement dit les *Occidentaux*, ce n'est pas nous. C'est bon pour vous mais pas pour nous. »⁷⁶

En tout cas, le Coran inclut l'homosexualité dans la catégorie des interdits moraux, et en tant que tel, les jugements des homosexuels sont renvoyés à Dieu.

Mais, comme on a déjà dit avant, le Coran et les lois de pays islamiques sont bien différents. Même si le Coran ne prescrit pas une peine définie pour punir les homosexuels, le droit islamique les considère pratiquement comme coupables de *Zina* ; les actes homosexuels sont fortement condamnés dans la majorité des pays musulmans, mais l'homosexualité a été décriminalisée dans certains entre eux, dont l'Albanie, la Turquie, le Liban (depuis 2014), la Jordanie, l'Irak et la Cisjordanie.⁷⁷

⁷⁴ Ivi, page 425, S29V30-34.

⁷⁵ *Le Coran*, cit., page 401, S26V165-166.

⁷⁶ Slimani, *Sexe et mensonges*, cit., page 208-209.

⁷⁷ Islam & droits humains- dossier, *L'homosexualité comme délit*, Humanrights.ch, dernier accès 20 Mai 2022, <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/religion/dossier/foyers-de-tensions/homosexualite/>

Au sujet du Maroc, le code pénal parle clairement ; l'article 489 dit : « Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. » L'homoérotisme a longtemps existé dans la littérature et la poésie arabes, comme le montrent les célèbres pamphlets d'Abu Nuwās sous le califat abbasside à la fin du 8e siècle.⁷⁸ Les homosexuels étaient aussi relativement tolérés dans la société marocaine avant la propagation, au lendemain de la révolution iranienne de 1979, de l'idéologie islamiste. Après de ce moment-là, les minorités sexuelles, mais aussi les femmes, ont souffris beaucoup pour le lac de libertés.

Comme le démontre le livre de Slimani, la situation n'est pas changée beaucoup. L'autrice a dédié un entier chapitre à la question homosexuels au Maroc avec le témoignage de Mouna, une femme marocaine qui raconte de son rapport avec l'homosexualité en vivant de lesbienne au Maroc. « Les lesbiennes que je connais ici souffrent, elles sont malheureuses, même si elles disent assumer de vivre dans le mensonge »⁷⁹. On peut déduire donc que généralement cette minorité a un rapport turbulent avec propre sexualité. Mais il y a non seulement un conflit intérieur, il se répand aussi à la famille. Mouna raconte comment sa mère a perçu son *coming-out* : « Elle l'a très mal vécu. Elle a commencé à prier, elle n'avait jamais prié. Elle disait que c'était Dieu qui l'avait punie. (...) Elle pense que j'ai un problème qui se règlera par son amour, et aussi par des séances chez le psychiatre. Elle est persuadée qu'un médecin pourrait me soigner de cette maladie. »⁸⁰ Bien que ce soit longtemps que l'homosexualité ait été déclaré comme un gout sexuel totalement normale et pas une maladie, au Maroc il y a encore beaucoup d'ignorance sur cette thématique. Cela est témoigné par le continues agressions et

⁷⁸ « Abū Nuwās, (...) né entre 747 et 762 à Ahvaz (Iran actuel) et décédé vers 815 à Bagdad (Irak), est un poète de langue arabe du califat abasside. (...). Abū Nuwās est le plus brillant représentant de ce courant poétique des viii-ixe siècles, lancé par Bashār Ibn Burd, qui a cherché à s'écarter des codes et des thèmes de la poésie ancienne, d'inspiration bédouine, en mettant en avant une poésie d'amour, bachique et érotique » :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Ab%C3%BB_Nouw%C3%A2s#%C5%92uvres_d'Ab%C3%BB_Nuw%C3%A2s .

⁷⁹ Slimani, *Sexe et mensonges*, cit., page 208.

⁸⁰ Ivi, page 207-208.

violences dont les homosexuels sont objets, comme dans l'exemple emblématique du cas de Beni Mellal le 9 mars 2016.⁸¹

Pour terminer, je voudrais citer les mots de Mouna sur la question homosexualité au Maroc : « Au Maroc, on ne peut pas être homosexuelle et vraiment heureuse ». ⁸²

⁸¹ Voir : <https://www.welovebuzz.com/6-choses-a-savoir-sur-laffaire-de-lagression-du-couple-homosexuel-de-beni-mellal/> .

⁸² Ivi, page 203.

Chapitre 3

Pratiques et traditions liées à la sexualité en Islam

3.1 La circoncision

La circoncision en Islam est une pratique adressée aux hommes et c'est une simple opération chirurgicale consistant en découper le prépuce. Contrairement à la plus grande partie des coutumes musulmanes, on ne rencontre pas son origine à l'intérieur du Coran ; il n'y a aucune partie dédiée à cette thématique, et donc la pratique en question n'est ni interdite ni obligatoire. Pour être précis, le Coran affirme que toute créature de Dieu est parfaite est donc condamne tout changement fait sur elle : « Qu'Allah maudisse [ce Démon qui] a dit : *Certes, je prendrai une partie déterminée de Tes serviteurs ! Je les égarerai ; je les bernerai de désirs ; je leur donnerai de fendre les oreilles des [bêtes de] troupeaux ; le lui ordonnerai de changer la création d'Allah.* »⁸³ On retrouve quelques mots sur la circoncision dans les *Hadith*⁸⁴ et la *Sunnah*⁸⁵, qui sont les autres sources en dehors du Coran sur lesquelles le droit musulman et les traditions islamiques sont fondées. Si l'acte de se circoncire est considéré communément un *sunnah*, c'est-à-dire un comportement du Prophète qu'est à imiter pour les musulmans, nécessairement lui-même aura été circoncis. À ce propos-là, dans son analyse, A. Bouhdiba dit : « On dit qu'il a été circoncis par son grand-père à l'âge de quarante jours. D'autres traditions veulent qu'il naquît déjà circoncis par les anges dans le sein de sa mère. »⁸⁶

Pour tout dire, cette pratique était déjà présente dans la société musulmane bien avant de la révélation du Coran et aussi de la venue du Prophète Muhammad : elle est mentionnée dès le cinquième siècle avant Jésus Christ par Hérodote, qui en attribue la paternité aux Egyptiens. La circoncision égyptienne est représentée sur les murs des temples et figure

⁸³ *Le Coran*, cit., page 123, S4V118-119.

⁸⁴ Textes à travers lesquelles la *Sunnah* est expliqué.

⁸⁵ Selon la tradition des *Hadith*, la *Sunnah* est tout ce qui a été approuvé et déclaré par le Prophète Muhammad.

⁸⁶ Bouhdiba, *La sexualité en Islam*, cit., page 215.

des jeunes hommes pendant qu'un prêtre effectue la circoncision avec un couteau ovale, comme dans le cas du tombeau du noble Ankhmahor à Saqqarah.



Figure 1: Bas-relief qui remonte au troisième millénaire illustrant le rituel de la circoncision. Tombeau d'Ankhmahor, Saqqarah (Égypte).

Après l'avènement de l'Islam, les Arabes ont continué avec cette pratique et l'ont introduite à la suite de leur conquête au Maghreb à partir des VIIe et VIIIe siècles.

La circoncision est sûrement une pratique que basiquement a des raisons d'hygiène, mais, au-delà de cela, plus qu'une pratique traditionnelle elle est considérée une véritable cérémonie. Les personnes riches en faisaient durer la fête presque une semaine. « C'est une fête solennelle (...) l'enfant est vêtu de ses plus beaux habits, toujours neufs, toujours brodés. »⁸⁷ Traditionnellement, peu après la naissance, c'est le grand-père ou l'oncle qui pratique l'opération avec des ciseaux effilés ou un rasoir (maintenant, elle se pratique en anesthésie locale par des médecins). Cela étant, « tout le monde passe féliciter le nouveau circoncis et offre sucreries, jouets, ou piécettes de monnaie. »⁸⁸

Aussi dans le cas des femmes, l'excision n'est pas obligatoire. Il n'y a aucun verset du Coran et aucun *Hadith* authentique qui suggèrent la mutilation sexuelle féminine. Le Prophète lui-même explique dans plusieurs *Hadith* que la jouissance du point de vue

⁸⁷ Ivi, page 217.

⁸⁸ Ibid.

sexuelle est très importante pour le couple et pour que ni la femme ni l'homme doivent être privés de partie intime qui leur cause plaisir. Pour excision on n'entend donc pas la clitoridectomie, qui n'est absolument pas permise, parce que cela serait priver une femme d'un organe fondamental pour le plaisir. Précisément, l'excision porte sur « l'ablation de la partie inférieure du capuchon. »⁸⁹ Du point de vue géographique, la majorité des pays du Maghreb, tout comme la Turquie et l'Iran, ignorent cette coutume. « Le Soudan (98%), la Somalie (98%) et l'Égypte (75%) figurent parmi les plus grands pays arabes qui la pratiquent. Dans ce dernier pays, 97.5% des familles inéduquées imposent la circoncision à leurs filles, contre 66.2% des familles éduquées. D'autres pays arabes la pratiquent : le Yémen, les Émirats arabes unis, le Bahreïn, Qatar, Oman, certaines régions de l'Arabie, la Mauritanie. »⁹⁰

3.2 La prostitution

« Par recherche de ce qu'offre la Via Immédiate, ne forcez pas vos esclaves femmes à la prostitution, alors qu'elles veulent vivre en *muhsana* ! Quiconque les force [sera seul coupable], car Allah [envers ces femmes], eu égard à ce qu'elles ont été forcées, sera absolu et miséricordieux. »⁹¹

Du point de vue théorique, en Islam la prostitution est un acte illégal et surtout immoral qui permet aux personnes d'avoir de rapports sexuels hors mariage, et cela devrait donc être considéré comme une « route » qui mène à la perdition, et surtout au *Zina*⁹².

À l'époque du Prophète Muhammad, lors de certains voyages avec ses compagnons, il a autorisé des mariages temporaires, appelés *Nikâh ul-Mut'a*, parce que les hommes qui combattaient avec lui dans les expéditions militaires étaient loin de ses épouses et ils ne pouvaient pas coucher avec elles. Les soldats de Muhammad devaient organiser un « mariage », qui pouvait même durer seulement des heures, et la prostituée devait décider un chiffre qui était considéré comme une sorte de dot. Mais après cette autorisation, le

⁸⁹ Ivi, page 216.

⁹⁰ Sami Awad Aldeeb Abu-Sahlieh, « *Mutiller au nom de Yahvé ou d'Allah - Légitimation de la circoncision masculine et féminine* », Association contre la mutilation des enfants, 1993, page 4.

⁹¹ *Le Coran*, cit., page 379-380, S24V33.

⁹² Ivi, page 309, S17V32.

Prophète dit : « Je vous avais autorisé la jouissance, mais maintenant Allah l'a interdite jusqu'au jour dernier ». ⁹³

La réalité c'est que la prostitution était bien connue et répandue dans le monde arabe longtemps avant du début de l'époque islamique, et elle était connue avec le nom *bighâ* : « Des femmes spécialisées se tenaient à disposition du public. On les reconnaissait aux drapeaux qu'elles disposaient sur les portes de leur demeure et qui les désignaient à la clientèle. Tous ceux qui étaient intéressés pouvaient pénétrer librement. » ⁹⁴ Il y avait des quartiers entiers dans les villes plus grandes où les prostituées pouvaient pratiquer leur travail. Elles pouvaient attendre les clients sur l'entrée de leur boutique ou il y avait directement des maisons de tolérance où les entrées donnaient sur un patio à ciel ouvert avec des chambres divisées.

Maintenant, « les maisons du vice » n'existent pas officiellement, mais dans les grandes villes comme Marrakech ou Casablanca il y a différents quartiers que sont reconnus comme habités par des prostitués. « D'ailleurs même lorsque le quartier réservé se trouve plus ou moins dissimulé topographiquement dans la ville, cela ne fait que le designer plus facilement à l'attention des jeunes qui finissent toujours par le découvrir. » ⁹⁵ En effet, on peut voir la prostituée comme une figure, ou parfois une vraie institution, très importante pour l'initiation sexuelle des jeunes hommes ; ils se trouvent ainsi beaucoup plus préparés au niveau sexuel et peuvent avoir plus confiance dans ce que l'Islam reconnaît comme l'unique lien permettant une vie sexuelle légale, le mariage. « Même les bourgeois, ils viennent tous les temps nous voir. Les fils de bonne famille, ils ne peuvent pas coucher avec les bourgeoises de leur âge » ⁹⁶. En effet, le *nikah* ⁹⁷, qui comporte toujours une dot en Islam, résulte peu accessible parce que non toutes les familles peuvent se permettre des doter des chiffres élevées et, outre, comme on le sait bien, les exigences sexuelles au niveau strictement biologiques arrivent beaucoup plus avant du *nikah*.

Cela renvoie à une affirmation faite par une jeune femme de vingt-cinq ans interviewée par Leïla Slimani : « Les hommes marocains, ils ont le démon entre leurs jambes. Ils

⁹³ Hadith authentique 8:3252, rapporté par Ibn Mâjah.

⁹⁴ Bouhdiba, *La sexualité en Islam*, cit., page 230.

⁹⁵ Ivi, page 237.

⁹⁶ Slimani, *Sexe et mensonges*, cit., page 128.

⁹⁷ Voir page 5, "Le mariage".

disent toujours que c'est la faute des femmes, mais le problème, il est chez eux. »⁹⁸ Elle est travailleuse du sexe à Casablanca, et elle raconte avec son expérience et ses difficultés faisant un travail si mal vu dans un pays musulman comme le Maroc, et surtout dans une ville comme Casablanca. Pour ce qui concerne la prostitution, le quartier plus connu pour la présence de « vendeuses de sexe » pour personnes économiquement aisées s'appelle Boulevard Mohammed V. Sur l'artère principale, mais aussi dans les rues avoisinantes, vers Mers Sultan, les cafés sont les théâtres des rendez-vous entre prostituées et clients. Aussi les quartiers Hay Hassani, Ain Diab, Ancienne Médine et Bousbir sont très célèbres. Ce dernier en particulier est bien connu parce qu'il a été construit par décision des autorités coloniales en périphérie de la ville. Le quartier, réservé à la prostitution entre 1924 et 1955, forme un quadrilatère de 160 mètres sur 150 entourés d'un haut mur aveugle et pour entrer il y avait une seule porte. Le fait qu'il ait été bien séparé et protégé de la partie centrale de la ville, montre parce qu'il devrait être bien contrôlé et rester discret par rapport à l'entourage. À l'intérieur du quartier il n'y avait pas seulement les lieux de rendez-vous sexuels entre clients et prostituées ; il y avait de restaurants où les visiteurs pouvaient goûter la cuisine typique marocaine, ou entrer dans des très jolies boutiques où acheter des objets artisanaux, rester dans les allées pour voir des spectacles de danse du ventre, ou simplement s'arrêter sur une terrasse et écouter la musique orientale qui résonnait partout. C'était un vrai site touristique, où les visiteurs pouvaient goûter le plaisir érotique-exotique de la ville qu'à l'époque était considérée comme « la porte du Maroc » grâce à son grand port.

Pour ce qui concerne le présent, au Maroc la prostitution est condamnée par la religion, par les mœurs et elle est évidemment interdite par la loi. Le code pénal du Maroc consacre la Section VII à l'exploitation sexuelle et à la corruption de la jeunesse. Les peines d'emprisonnement vont de deux à dix ans et les amendes de 5.000 DH à un million de dirhams. De l'article 497 à l'article 504, il y a seulement articles qui condamnent de manière définitive toute forme d'esclavage sexuelle et de prostitution. Malheureusement, dans un pays où la pauvreté est très répandue comme le Maroc, la majorité de prostituées sont conduites à ce travail par les conditions économiques insoutenables de leurs familles. « Comment ma famille vivrait sans moi ? Mon père est mort il y a cinq ans et ma mère

⁹⁸ Slimani, *Sexe et mensonges*, cit., page 130.

ne travaille pas. C'est moi qui donne de l'argent à mes frères et sœurs. »⁹⁹ dit la protagoniste du chapitre « F. » de « Sexe et mensonges ». Elle affirme qu'il y a beaucoup des femmes que pour joindre les deux bouts et pour « payer le lait pour ses enfants »¹⁰⁰ n'ont d'autres opportunités professionnelles que celle de vendre de prestations sexuelles. La plupart des femmes se sentent exploitées, sans dignités, et sans aucune possibilité de remontée sociale.

Dans une société où le sexe est réputé communément comme *haram*, la première pensée d'une femme qui pratique ce type de travail est « Qui voudra une fille comme moi ? »¹⁰¹.

⁹⁹ Ivi, page 129.

¹⁰⁰ Ivi, page 127.

¹⁰¹ Ivi, page 130.

Conclusion

L'analyse d'un certain nombre de passages du Coran, concernant la sexualité, comparés aux témoignages de *Sexe et Mensonges* de Leïla Slimani mène à des considérations de nature socio-culturelle qui méritent une attention particulière. Comme on l'a souligné dans l'introduction, le sujet traité donne une vision claire de l'impact déterminant des dictames islamiques sur la société musulmane du Maroc ; mais, en même temps, on voit aussi comment le sexe, considéré comme un tabou, est au centre de la pensée musulmane.

Malgré la fonction fondamentale de la sexualité, conçue comme une partie essentielle du couple selon le Coran, il est difficile d'en parler publiquement pour le peuple arabe, et comme le démontre le cas du Maroc. Il est toujours important de remarquer que cette conception strictement monogame et hétérosexuel du sexe réduit beaucoup la possibilité de découvrir la propre sexualité parce que cela est considéré licite seulement dans le cadre du mariage. Dans un pays comme le Maroc, qui condamnent les actes sexuels hors mariage, les personnes non mariées n'ont aucune possibilité de vivre librement leur sphère sexuelle. Surtout si on est femme. L'énorme fardeau qui les femmes portent sur leurs épaules c'est celui de femme de famille, qui se doit occuper des enfants avec dévotion, qui doit suivre avec amour le mari, qui est obligé à choisir le mariage pour avoir des rapports sexuels.

A cela s'ajoute la tradition, considérée comme une représentation de ce qu'est socialement acceptable. C'est le cas de l'*hijab*, qui n'est pas obligatoire pour la loi mais qui est reconnu comme ce qui rend une fille respectable. Comme Nour nous l'explique dans son témoignage¹⁰², le concept de la couverture de la tête et ensuite du corps reste une convention sociale représentant la manière plus simple pour rester chastes aux yeux des autres. Au Maroc il y a encore beaucoup de préjugés sur les femmes qui ont des rapports sexuels hors mariage : « le problème ce n'est pas que ce soit légal ou pas, c'est que la société l'accepte »¹⁰³.

¹⁰² Ivi, page 57-58.

¹⁰³ Ivi, page 54.

La virginité est un moyen pour reconnaître la pureté d'une femme et l'hymen est sa garantie physique. Il y a des familles qui demandent des certificats de virginité des épouses qui assurent la « validité » de ces femmes¹⁰⁴.

Cette validité est possible seulement pour une fille croyante, bien habillée et surtout qui n'est pas homosexuelle. L'homosexualité reste aux yeux des Marocains comme une « turpitude », un choix inacceptable qui n'est encore entré dans la normalité des citoyens. Comme nous dit Mouna, « au Maroc, on ne peut pas être homosexuel et vraiment heureuse¹⁰⁵ ».

Même dans ces deux exemples, on voit que la sexualité reste une chose publique et toujours soumise aux yeux de la religion et de la société, une société d'empreinte patriarcale qui profite des dictames religieux pour légitimer leurs privilèges.

Le choix du recueil de Slimani a été fait pour souligner que, bien qu'avec difficulté, la bataille des femmes musulmanes pour vivre librement la sexualité ne s'arrête pas, elles veulent être reconnues « comme des individus à part entière, dont le corps n'appartient à personne et qui peuvent décider de leur destin et de leur sexualité »¹⁰⁶.

¹⁰⁴ « Quand mes sœurs se sont mariées, les familles de leurs époux ont réclamé un certificat de virginité que mon père était très fier de leur tendre. », Slimani, *Sexe et mensonges*, cit., page 82.

¹⁰⁵ Ivi, page 203.

¹⁰⁶ Ivi, page 17.

Riassunto

Capitolo 1 – Com'è trattato il sesso nelle Sure del Corano e come questi dettami religiosi si applicano alle esperienze sessuali delle donne marocchine protagoniste di *Sexe et mensonges*

1.1

Buona parte della popolazione occidentale è convinta che l'Islam si opponga a ogni forma di piacere sessuale; tuttavia, in più passaggi del Corano si possono trovare vari riferimenti che smentiscono tale constatazione, difatti la sfera sessuale di un individuo non è da considerarsi una parte dell'essere che genera vergogna, purché essa si svolga all'interno del matrimonio tra un uomo e una donna.

Proprio nella Sura XXX viene analizzato il matrimonio tra uomo e donna, in particolare si osserva come questi siano elementi complementari uniti sia fisicamente che spiritualmente. Entrambi sono stati creati da Dio, l'uno in funzione dell'altro, la donna porterà pace all'uomo mentre quest'ultimo le provvederà sicurezza. La figura della donna attribuita al matrimonio è inoltre essenziale in quanto porta alla famiglia e dunque alla continuazione della razza umana. Per ciò che concerne il divorzio, anch'esso è lecito, così come la riconciliazione dopo di esso, ma solo una volta che ci si è risposati e unicamente a scopo di riparare errori del passato. Il matrimonio dev'essere fondato su affetto e rispetto, dev'essere valorizzato e l'atto sessuale ne è parte determinante, tant'è che la mancanza può essere motivo valido di divorzio, ma non solo a livello di procreazione, bensì anche per quanto ne concerne il piacere.

Un altro aspetto importante della donna islamica riguarda il suo aspetto fisico, che secondo la religione dev'essere nascosto e esposto solamente alla propria famiglia e in caso di matrimonio anche al marito e la rispettiva famiglia. Tale copertura può essere soggettivamente interpretata tramite l'utilizzo dell'*hijab*, del *niqab* o dalla mancanza di elementi di decoro come gioielli o trucco.

Nel testo viene toccato anche il tema della poligamia. Nel Corano, essa viene accettata e vista come lecita, difatti l'uomo musulmano ha diritto a sposarsi con più donne, tuttavia con alcuni limiti, sottolineando che in caso egli non possa emotivamente e

economicamente supportare una donna, non dovrebbe sposarla. Nel caso del Marocco, grazie al codice familiare del 2004, l'uomo potrà proseguire col secondo matrimonio solo con l'autorizzazione della prima moglie.

1.2

L'aspetto sessuale è consacrato come atto di godimento, complementarità dei due sessi, ma soprattutto come atto divino in quanto ha il potere di procreare vita. Ciò viene ben esplicitato nel Corano, soprattutto descrivendo l'origine dell'uomo. Tutto ciò rimane lecito però solo all'interno del matrimonio al fine di preservare una certa etica, fedeltà e a garantire l'identità genetica di tutti gli individui.

Vi è un verso emblematico¹⁰⁷ che spesso viene erroneamente interpretato in quanto la donna viene descritta come un campo di lavoro per l'uomo; tale passo va però contestualizzato poiché si riferisce ad un determinato episodio storico in cui le donne si rifiutavano di svolgere l'atto sessuale in determinate posizioni¹⁰⁸. Questo verso, dunque, vorrebbe semplicemente eliminare dei tabù legittimando la libertà di sperimentare, ma anche atti come la masturbazione, sempre esclusiva al congiunto; ciononostante non vi è scritta alcuna punizione specifica nel caso uno dovesse trasgredire. Ai single viene consigliato di trovare un hobby, la libido va solo placata grazie ad un partner. D'altro canto, molti giovani non vogliono ricorrere al matrimonio a causa degli ostacoli che questo comporta, allora gli *imam* fanno appello alla pazienza e alla castità come professato da Allah.

Vi sono più scuole di pensiero riguardanti il tema della masturbazione, alcune nella quale viene addirittura considerata lecita, ma sempre tenendo in considerazione una funzione maggiore, come evitare la fornicazione o conseguentemente al matrimonio prevenire l'adulterio.

La libertà sessuale è a discrezione dei due congiunti e Allah la supervisiona affinché questa non presenti violenza e perversione. Il simbolo per eccellenza della violenza è il sangue, soprattutto se scorre da un corpo umano; infatti, una donna col ciclo mestruale

¹⁰⁷ Vedere nota 23.

¹⁰⁸ Vedere pag. 12.

viene considerata impura e in quel periodo vanno evitati i rapporti sessuali¹⁰⁹. L'unico caso in cui il sangue è puro è quando viene offerto in sacrificio a Dio.

1.3

Nel Corano vi è una Sura interamente dedicata alle donne¹¹⁰, in essa viene spiegato come Dio non ha mai posto la figura femminile come inferiore all'uomo, bensì come egli abbia creato due creature tra loro complementari. Nonostante varie credenze vi sono più passaggi che sottolineano come uomo e donna, affinché professino la religione, sono uguali agli occhi di Allah.

Allo stesso modo ve ne sono alcune in cui purtroppo una differenza gerarchica c'è, soprattutto si nota una volontà nello stabilire un essere predominante affinché regni il controllo nella coppia; come nel caso dell'emblematico versetto 38/34 della Sura 4¹¹¹, dove si inneggia l'addomesticazione delle donne di una famiglia da parte del *pater familias* o dall'uomo avente più potere all'interno del nucleo.

In quanto al corpo femminile, gli uomini sono esenti dalla seduzione che invece una donna è capace di esercitare, motivo per cui quest'ultima viene sottoposta ad obblighi come quello dell'*hijab*. Tale obbligo diventa oggetto di protesta nel momento in cui una donna viene esplicitamente sottomessa alla figura dell'uomo e viene punita per la sua essenza, dunque si ribella. Vi è addirittura un verso¹¹² il quale invita l'uomo a coprire col velo le donne che lo circondano poiché il corpo femminile è un'arma di seduzione e potrebbe fuorviare gli uomini dal cammino di Dio.

È dunque notevole come un oggetto tanto banale possa significare così tanto, tant'è che a volte viene utilizzato come oggetto di dimostrazione pubblica per provare la propria diligenza e rispetto. Non a caso vi è un dibattito circa le circostanze secondo cui una ragazza effettivamente indossa il velo: se lo fa perché è religiosa e dunque ci crede, oppure vuole dare una determinata impressione della sua persona al di là del significato di questa pratica. Come nel caso di Nour, ragazza marocchina che all'interno della sua testimonianza nel libro di Slimani racconta che spesso le viene chiesto perché non indossi

¹⁰⁹ Vedere nota 33.

¹¹⁰ *Le Coran*, cit., *Les femmes*, pag. 103, S4.

¹¹¹ Ivi, cit., pag. 110-111, S4V39/34.

¹¹² Ivi, cit., pag. 453, S33V59

il velo. Lei stessa spiega che sembra quasi ci sia una concorrenza tra le donne per dimostrarsi più devota attraverso l'uso dell'*hijab*, e quindi per questo una ragazza perbene¹¹³.

Un'altra tematica profonda affrontata è quella della verginità delle ragazze musulmane. Come precedentemente detto, il coito è un'attività prettamente matrimoniale, ma vi è una maggiore pressione nei confronti della verginità femminile, infatti se quest'ultima manca, alla donna viene attribuita vergogna e non la si ritiene degna di matrimonio.

Il Corano non ne parla esplicitamente, ciononostante vi sono dei passaggi in cui però la libertà sessuale dell'uomo musulmano non è condannata, anzi, si ribadisce come la verginità di un uomo diventa possibile nel momento in cui quella delle femmine rimane obbligatoria.

Bisogna innanzitutto considerare il contesto storico; nelle società patriarcali le donne venivano utilizzate come mezzi di transazione tra famiglie che avevano vari interessi economici, sfociando così nel matrimonio combinato. La verginità era una garanzia di qualità, come se attestasse che la ragazza provenisse effettivamente da una buona famiglia.

In secondo luogo, la verginità femminile ha un'importanza maggiore nel momento in cui si fa riferimento all'atto fisico della penetrazione, dunque la donna rompe una barriera, l'imene, al fine di accogliere una cosa che lei non possiede. Da non dimenticare vi è l'aspetto della procreazione, se una donna decidesse di trasgredire ci sarebbe la possibilità di una gravidanza, la quale l'uomo può riconoscere o meno, ma lei rimarrà la sola e unica responsabile del figlio. Ciò in quanto l'aborto non è un'opzione, anzi è peccato.

Capitolo 2- I divieti sessuali

Come precedentemente osservato, l'Islam presenta una visione sacra della sessualità, essa è espressione d'amore e potere divino, ma come tutte le religioni vi sono sia obblighi che divieti.

¹¹³ Slimani, cit., *Sexe et mensonges*, pag. 213.

2.1

La parola *Zina* può significare in senso lato tutti gli atti illeciti che comportano una punizione o sanzione, in senso stretto contiene tutte quelle azioni considerate *haram* sessualmente parlando, e quindi fornicazione e preliminari. Anche le condotte comportamentali che portano allo *Zina* sono sconsigliate e mal viste da Dio, a livello legislativo non vi è nessuna pena effettiva, bensì vi sarà un confronto con Allah personale e diretto. Al contrario si applicano punizioni in caso di sesso penetrativo.

In senso legale lo *Zina* è visto come tutti i tipi di rapporto sessuale quali adulterio, prostituzione, sadomaso, rapporti incestuosi e zoofilia. Tali atti in tale contesto verranno considerati come delitto civile e verrà applicata una sanzione, *tazir*, a discrezione del giudice, o nel peggiore dei casi con la lapidazione, *hadd*. La gravità della pena dipende dallo stato sociale della persona. I preliminari non prevedono sanzione.

Una religione così determinante nell'amministrazione statale ha una forte ripercussione sui giovani del Marocco che si sentono repressi. Le leggi non sempre vengono rispettate, anzi, essendo così restrittive persino le forze dell'ordine si ritrovano a fare concessioni accontentandosi di qualche ricompenso monetario. Tutto questo perché la maggior parte delle persone cerca di essere discreta e mantenere una certa immagine rispettabile, altrimenti vi è un appellativo, *Hchouma*, che viene attribuito a coloro che commettono quei tabù di cui non si può parlare né con la famiglia né a scuola.

Ma questi argomenti "caldi" andrebbero affrontati da figure professionali al fine di evitare malintesi e misinterpretazioni, e questo purtroppo in molti paesi di religioni islamica manca, sfociando così in disinformazione e malattie sessualmente trasmissibili.

2.2

L'omosessualità è un reato grave punibile con la pena di morte secondo l'Islam.

Essa è percepita come contro natura in quanto quest'ultima può essere determinata dalla sola unione armoniosa tra uomo e donna. Il Corano condanna esplicitamente l'unione carnale di due corpi dello stesso sesso, l'amore è solo eterosessuale, tutto il resto è disobbedienza. Il Corano include l'omosessualità nella categoria dei divieti morali, il relativo giudizio spetta a Dio.

Tuttavia, il Corano e la legge islamica sono diversi, mentre nel primo si prescrive una pena definitiva per punire gli omosessuali, nella seconda si categorizza l'omosessualità come pratica all'interno dello Zina. Nel caso del Marocco, la condanna per omosessualità è esplicitamente dettata nell'articolo 489 del Codice penale e può variare da sanzioni pecuniarie a una vera e propria reclusione.

Slimani, con la testimonianza di Mouna, osserva come la situazione non sia cambiata nonostante il tempo, e nota come purtroppo il conflitto in un contesto del genere non è solamente personale, bensì si estende anche alla famiglia.

Capitolo 3- Pratiche e tradizioni legate alla sessualità nell'Islam

3.1

Nell'Islam la circoncisione è una pratica chirurgica indirizzata agli uomini che consiste nello scoprire il prepuzio. Contrariamente alla maggior parte delle usanze musulmane questa non trova la sua origine nel Corano; dunque, teoricamente non è né obbligatoria né proibita. Anzi, il Corano afferma che tutte le creature di Dio sono perfette così come sono. Si può trovare qualcosa circa il tema nel *Hadith* e nella *Sunnah*, ove la circoncisione viene attribuita al Profeta Maometto e da lì in poi i musulmani non hanno fatto altro che imitare la pratica. Tale pratica si teorizza risalga addirittura dall'antico Egitto, dunque prima del Corano. Una volta arrivato l'Islam, i suoi seguaci hanno continuato ad esercitarla soprattutto in vece di rito cerimoniale.

Nel caso delle femmine non vi è alcun obbligo di modificazione genitale espresso nel Corano, il Profeta esplicita come non vi sia motivo per cui entrambi i sessi debbano essere privati di parti che possono portare loro piacere. Esistono però paesi come Soudan, Egitto ed Etiopia che ignorano questo principio e procedono comunque nel mutilare i genitali delle proprie cittadine.

3.2

Teoricamente, nell'Islam la prostituzione è un atto illegale e soprattutto immorale poiché permette rapporti sessuali extra-coniugali e anche prematrimoniali.

All'epoca del Profeta, in occasione di viaggi coi suoi compagni, egli autorizzò matrimoni provvisori, stipulati tramite un contratto che durasse il tempo necessario per un rapporto

in cui la donna stabiliva la cifra; tutto ciò poiché gli uomini che accompagnavano Maometto nelle battaglie passavano lunghi tempi lontani dalle proprie mogli. Nonostante ciò, dopo poco il Profeta specificò che per Allah era proibito, e quindi tolse l'autorizzazione in modo da prevenire il peccato.

È giusto specificare che la prostituzione esiste sin da prima del debutto dell'Islam ed era conosciuta col termine *bighâ*; le sex workers venivano riconosciute dalle tende che queste ponevano sulla porta della loro abitazione a cui gli interessati potevano accedere.

I bordelli veri e propri non esistevano ancora, ma le grandi città come Marrakech o Casablanca avevano dei quartieri adibiti alla prostituzione. Tra l'altro, la prostituta veniva considerata come una figura importante per l'iniziazione della vita sessuale dei giovani, così che questi ultimi si sarebbero presentati poi più preparati una volta sposati.

Una ragazza intervistata da Leila Slimani, nonché prostituta di Casablanca, racconta le sue vicissitudini in Marocco affermando che il vero problema sono gli uomini i quali "hanno un demone tra le gambe", quando spesso si tende a incolpare le donne. A proposito di Casablanca, il suo quartiere più noto per la prostituzione è Boulevard Mohammed V. Anche Bousbir è abbastanza celebre in quanto venne fatto costruire dalle autorità coloniali; esso è situato fuori dal centro, ben murato e presenta una sola entrata così da poter essere monitorato. Non era solo un quartiere di prostituzione, ma un vero e proprio villaggio con anche ristoranti, negozi e intrattenimento quali musica e spettacolo.

Al giorno d'oggi la prostituzione in Marocco è condannata dalla religione e vietata dalla legge, difatti il Codice penale fa riferimento allo sfruttamento sessuale e alla corruzione della gioventù dall'articolo 497 all' articolo 504.

Purtroppo, in un paese come il Marocco dove prevale la povertà, la maggior parte delle prostitute sono costrette a ricorrere a questo tipo di lavoro per le condizioni economiche insostenibili della famiglia. Ciò non va a togliere che si sentono sfruttate, senza dignità, senza possibilità di cambiare il proprio status sociale e tutto questo perché vivono in una società in cui il sesso viene considerato *haram*.

Bibliographie

Sources primaires

Bouhdiba, Abdelwahab, *La sexualité en Islam*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982.

Le Coran, traduit par Régis Blanchère, Paris, G.P. Maisonneuve & Larose éditeurs, 1966.

Slimani, Leïla, *Sexe et mensonges : histoires vraies de la vie sexuelle des femmes au Maroc*, Paris, Les Arènes, 2021.

Sources secondaires

Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad, *Mutuler au nom de Yahvé ou d'Allah - Légitimation de la circoncision masculine et féminine*, Association contre la mutilation des enfants, 1993.

Carboneill, André, *Le crime péché de Zina en Droit musulman : entre silence, censure et oubli*. Revue juridique de l'Océan Indien, Association "Droit dans l'Océan Indien" (LexOI), 2004, <https://hal.univ-reunion.fr/hal-02541640/document>

Tourabi, Abdellah, *Saphisme, homosexualité, plaisirs défendus... L'histoire insoupçonnée de l'érotisme en terre d'Islam*, publié par Telquel, 2010, https://telquel.ma/2017/07/28/lhistoire-insoupconnee-lerotisme-en-terre-dislam_1555652

Sitographie

- 1- <http://www.asma-lamrabet.com/~asmalamr/articles/vos-femmes-un-champ-de-labour/>
- 2- <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/religion/dossier/foyers-de-tensions/homosexualite/>
- 3- https://fr.wikipedia.org/wiki/Abo%C3%BB_Nouw%C3%A2s#%C5%92uvres_d'_Ab%C3%BB_Nuw%C3%A2s

- 4- <https://www.welovebuzz.com/6-choses-a-savoir-sur-laffaire-de-lagression-du-couple-homosexuel-de-beni-mellal/>